

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

M. CH. ROOIER, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

188. — 6 JUILLET 1860. — *Loi prorogeant l'article 1er de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 10 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

190. — 6 JUILLET 1860. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au budget du ministère des finances de l'exercice 1860* (3). (Monit. du 13 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au budget du ministère des finances de l'exercice 1860, jusqu'à concurrence de quinze mille quatre cent soixante-douze francs trente-huit centimes, savoir :

Chap. 1 ^{er} , art. 5. Matériel, impressions, frais de translation des archives, etc.	15,000
Chap. III, art. 18. Service des douanes et de la recherche maritime.	472 38
Total. . . fr.	15,472 38

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

189. — 6 JUILLET 1860. — *Loi qui met à la disposition du ministère de l'intérieur un crédit de 50,000 francs pour suppléer à l'insuffisance du budget des non-valeurs de l'exercice 1859* (2). (Monit. du 13 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de cinquante mille francs (fr. 50,000) est mis à la disposition du département de l'intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1859.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et des remboursements de l'exercice 1859, sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,

191. — 6 JUILLET 1860. — *Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1861* (4). (Monit. du 13 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1861, à la somme de onze millions six cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-quinze francs (fr. 11,691,175), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1550). — Rapport le 19 juin, p. 1651. — Discussion et adoption le 23 juin.

Rapport au sénat le 28 juin 1860. — Discussion le 29 et adoption le 30 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1207). — Rapport le 25 avril, p. 1240. — Discussion et adoption le 8 mai.

Rapport au sénat le 22 juin 1860. — Discussion le 23 et adoption le 28 juin.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 26 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1679). — Rapport le 27 juin, p. 1683. — Discussion et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 29 juin 1860. — Discussion le 30 juin et adoption le 2 juillet.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1240-1244). — Rapport, p. 1329. — Discussion et adoption le 22 mai.

Rapport au sénat le 26 juin 1860. — Discussion le 29 et adoption le 30 juin.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	500,000 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	81,500 »	2,500 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»	
Art. 7. Service de la monnaie.	19,200 »	»	
Art. 8. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre.	»	150,000 »	
Art. 9. Magasin général des papiers.	108,000 »	»	
Art. 10. Documents statistiques.	19,500 »	»	
			958,900 »
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 11. Traitements des directeurs et agents du trésor	126,500 »	»	
Art. 12. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	26,500 »	»	
Art. 13. Caissier général de l'État.	100,000 »	»	
			252,800 »
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 14. Surveillance générale. — Traitements.	352,000 »	»	
Art. 15. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	525,800 »	»	
Art. 16 et 17. Service des contributions direc- tes, des accises et de la comptabilité.	1,543,600 »	4,100 »	
Art. 18. Service des douanes et de la recherche maritime.	1,500,000 »	»	
Art. 19. Service de la garantie des matières et ou- vrages d'or et d'argent.	4,526,600 »	400 »	
Art. 20. Suppléments de traitements.	49,400 »	»	
Art. 21. Traitements temporaires des fonction- naires et employés non remplacés.	100,000 »	»	
Art. 22. Frais de bureau et de tournées.	»	25,000 »	
Art. 23. Indemnités, primes et dépenses diverses.	68,840 »	»	
Art. 24. Police douanière.	298,800 »	»	
Art. 25. Matériel.	5,000 »	»	
	132,950 »	»	
			8,530,490 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre	404,980 »	1,500	
Art. 27. Traitement du personnel du domaine.	106,725 »	6,380	
Art. 28. — — forestier	288,800 »	»	
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	900,000 »	»	
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	42,000 »	»	
Art. 31. Matériel	48,000 »	»	
Art. 32. Dépenses du domaine.	91,500 »	10,000 »	
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses	3,000 »	»	
			1,902,885 »
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 34. Administration centrale. — Traitements. — Frais de route et de séjour.	4,100 »	»	
Art. 35. Administration centrale. — Matériel	1,500 »	»	
Art. 36. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	
			9,100 »
CHAPITRE VI.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 37. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	17,500 »	»	
Art. 38. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	7,500 »	»	
			25,000 »
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget.	12,000 »	»	
			12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	11,491,295 »	199,880 »	11,691,175 »

192. — 6 JUILLET 1860. — *Loi qui alloue des crédits ordinaires et extraordinaires au budget de la dette publique de l'exercice 1860* (1). (Monit. du 13 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits alloués par les art. 15 et 16 du budget de la dette publique pour l'exer-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1465). — Rapport le 5 juin, p. 1510. — Discussion et adop-

tion le 29 juin. — Rapport au sénat le 28 juin 1860. — Discussion le 26 juin et adoption le 2 juillet.

cice 1860 (*Moniteur* de 1859, n^o 362), sont portés aux chiffres suivants, savoir :

Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de francs, montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1860). 3,122,190 »

Dotation de l'amortissement à 1/2 p. c. du capital sur :

1^o 24,382,000 fr. (semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1860). 121,910 »

2^o 45,000,000 fr. (semestre au 1^{er} novembre 1860). 112,500 »

3,556,600 »

Art. 16. Frais relatifs à la même dette. 7,500 »

Art. 2. Les crédits extraordinaires suivants sont ouverts au département des finances, et rattachés au budget de la dette publique de l'exercice 1860, dont ils formeront les art. 23 bis et 23 ter ; savoir :

Art. 23 bis. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à 4 1/2 p. c. (art. 20 et 21 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, *Moniteur*, n^o 14). 98,022 50

Art. 23 ter. Escompte à 2 1/2 p. c. par an, accordé par l'art. 10 dudit arrêté royal, sur les versements anticipés du même emprunt. (Ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif ; les paiements auxquels il est destiné à faire face pourront s'élever jusqu'à concurrence des sommes dues aux intéressés sur les versements de l'espèce effectués pendant les années 1860, 1861 et 1862). 400,000 »

Art. 3. Le montant des augmentations de crédits et des nouveaux crédits alloués par la présente loi, sera imputé sur les ressources ordinaires du budget des voies et moyens de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

193. — 7 JUILLET 1860. — Arrêté royal relatif

aux fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859. (*Monit.* du 13 juillet 1860.)

Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859 est insuffisant dans quatre provinces du royaume, pour apurer les cotes, ou parties de cotes, dont les receveurs n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que pour liquider les remises ou modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont été victimes d'événements calamiteux ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, litt. Y² ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le second tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments ci-après indiqués, savoir :

Province de Flandre orientale. fr. 9,000 »
 Province de Hainaut. 5,391 »
 Province de Luxembourg. 214 »
 Province de Namur. 3,526 »

Total. . . fr. 18,131 »

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

194. — 9 JUILLET 1860. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Kerckhove de Limon. (*Monit.* du 12 juillet 1860)

Motifs. « Voulant donner à M. de Kerckhove de Limon, bourgmestre de la ville de Gand, un témoignage de notre satisfaction pour l'intelligence, l'activité et le dévouement dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions administratives. »

195. — 13 JUILLET 1860. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice pour les exercices 1859 et 1860 (1). (*Monit.* des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1483). — Rapport le 21 juillet, p. 1649. — Discussion et adoption le 26 juin.

Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion le 4 et adoption le 27 juillet.

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1859, fixé par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur*, n° 192), est augmenté d'une somme de sept cent vingt francs, dont est majorée l'allocation chap. IV, art. 17 : « Traitement des exécuteurs, des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires, » ci. fr. 720 »

Art. 2. Le budget des dépenses du département de la justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

- 1^o D'une somme de cinquante mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : « Prison centrale cellulaire à Louvain :
- « Travaux complémentaires, » ci. 50,000 »
- 2^o D'une somme de dix-huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. XII, art. 63 :
- « Dépenses non libellées au budget, » ci. 1,800 »

3^o D'une somme de vingt-deux mille quatrecent quatre-vingts francs, destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1858 et années antérieures, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

Art. 70. Honoraires et indemnités de route des architectes en 1858. 1,053 16

Art. 71. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. 264 »

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 72. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859. 2,717 47

Total. . . fr. 75,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à soixante-quinze mille francs (fr. 75,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

196. — 13 JUILLET 1860.—Loi allouant un crédit supplémentaire d'un million de francs au département de la justice (1). (*Monit.* des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chap. X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1860.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme d'un million de francs sera portée au budget des voies et moyens, pour 1860.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1860-1861. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 64. Traitement d'employés en 1858. 7 20

Art. 65. Matériel, en 1858. 52 38

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, années 1858 et antérieures. 700 »

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 67. Frais d'entretien et de transport, en 1858 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers à la Belgique. 15,000 »

§ 4. PRISONS.

Art. 68. Entretien des détenus en 1857 et 1858. 106 80

Art. 69. Frais d'habillement des gardiens en 1858. 2,378 99

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1860.— Exposé des motifs (*Annales*, p. 1578-1579). — Rapport le 8 juin, p. 1540. — Discussion et adoption le 23 juin. Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion et adoption le 5 juillet.

197. — 13 JUILLET 1860. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1861* (1). (Monit. des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1861, à la somme

de treize millions cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante-sept francs (fr. 13,195,347), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICRON TZECH.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES.		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	200,800 »	»	
Art. 3. Matériel.	26,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			259,800 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,600 »	3,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	595,000 »	10,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,122,410 »	4,108 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	564,960 »	3,970 »	
			2,542,798 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	16,550 »	4,233 »	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	30,639 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			56,982 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	650,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	10,280 »	14,328 »	
			674,608 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 mars 1860. — Note préliminaire et texte du projet de budget (*Annales*, p. 1233-1238). — Rapport

le 23 mai, p. 1330. — Discussion et adoption le 25. Rapport au sénat le 22 juin 1860. — Discussion les 25 et 28, et adoption le 29 juin.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . . .	35,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	150,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	15,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,940 »	»	171,240 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,800 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,700 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	26,500 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	311,700 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	3,418,852	"	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . . .	469,000	75,000	
Art. 30 bis. Monument en commémoration de la Reine Marie-Louise. (Continuation des travaux.) . .	"	450,000	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	52,946	"	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	11,500	"	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	9,350	"	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300	"	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . .	8,000	"	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses. . . .	21,400	"	
			4,890,059
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000	"	
Art. 38. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	146,000	"	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000	"	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000	"	
Art. 41. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000	"	
Art. 42. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000	"	
Art. 43. Établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	220,000	"	
			705,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus; entretien du mobilier des prisons.	1,300,000	100,000	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000	"	
Art. 46. Frais d'habillement des gardiens.	30,000	"	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000	"	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique.	559,760	"	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau.	10,000	"	
Art. 50. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	160,000	"	
Art. 51. Prison cellulaire de Gand. — Continuation des travaux de construction.	"	300,000	
Art. 52. Prison cellulaire de Bruges. — Parachèvement des travaux d'appropriation. — Quartier des surveillants et bâtiments d'administration.	"	75,000	
Art. 53. Prison cellulaire de Termonde. — Continuation des travaux de construction.	"	200,000	
Art. 54. Maison pénitentiaire de St-Hubert. — Travaux d'agrandissement.	"	80,000	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	22,000	
Art. 56. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	"	6,000	
Art. 57. Achat du mobilier des prisons.	47,000	"	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 58. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000	"	
Art. 59. Gratifications aux détenus.	170,000	"	
Art. 60. Frais d'impression et de bureau.	5,000	"	
Art. 61. Traitements et tantièmes des employés.	96,800	"	
			3,706,360
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 62. Mesures de sûreté publique.	80,000	"	80,000
CHAPITRE XII.			
Art. 63. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000	1,800	6,800
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,805,408	1,389,939	13,195,347